



| | | | |
|----------------------|------------|--------------------|---------------------------|
| CODE ID POLITIQUE | BP-E-04 | SUJET | ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS |
| SECTION | EXAMENS | | |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 11/30/2016 | CYCLE DE RÉVISION | ANNUEL |
| DATE DE MODIFICATION | | PROCHAINE RÉVISION | 2019 |

N.B. Afin d'alléger le présent document, le masculin est employé comme genre neutre et désigne donc aussi bien les hommes que les femmes.

Politique

Le Conseil canadien des examens chiropratiques (ou CCEB) constitue une porte d'entrée vers la pratique professionnelle de la chiropractie au Canada. La présente politique documente le processus que les candidats doivent suivre pour s'inscrire ou se réinscrire aux examens du CCEB.

Objet

Le présent document définit les directives et le processus à suivre par les candidats afin de pouvoir s'inscrire ou se réinscrire aux examens du CCEB.

Définitions :

Dans la présente politique :

« Agréé » désigne un programme de Docteur en chiropractie (DC) agréé par un membre des Councils on Chiropractic Education International (CCEI).

« Approuvé » désigne un programme de Docteur en chiropractie (DC) donné dans un établissement approuvé par une loi provinciale canadienne pour l'enseignement de la chiropractie ou approuvé par écrit par un organisme provincial canadien de réglementation professionnelle.

« Candidat » désigne un individu qui est en processus de faire les examens du CCEB ou qui les a passés.

« CCEB » désigne le Conseil canadien des examens chiropratiques.

« Reprise » désigne l'action de repasser un examen donné par le Conseil canadien des examens chiropratiques;

« Praticien expérimenté » désigne un individu diplômé d'un programme agréé ou approuvé de Docteur en chiropractie qui pratiquait activement son métier depuis plus de trois ans dans une

région réglementée immédiatement avant d'amorcer les démarches initiales pour obtenir un permis de pratique au Canada.

Processus

Admissibilité

Les examens du CCEB comprennent trois composantes : A, B et C. Afin de s'inscrire aux examens du CCEB, un candidat doit être étudiant dans un programme agréé ou approuvé de Doctorat en chiropractie (DC) ou diplômé d'un tel programme.

Pour être admissible à l'examen de la Composante A, un candidat doit être diplômé d'un programme de DC agréé ou approuvé ou encore la remise de son diplôme doit être prévue dans 10 mois ou moins. Le candidat doit faire parvenir une lettre d'admissibilité, indiquant sa moyenne pondérée cumulative et la date de remise de son diplôme, ou encore envoyer un relevé de notes officiel de son programme de DC.

Un candidat est admissible à l'examen de la Composante B après avoir été avisé qu'il a complété avec succès la Composante A. Le candidat doit également être diplômé d'un programme de DC agréé ou approuvé, ou encore la remise de son diplôme doit être prévue dans six mois ou moins. Les candidats qui ont été exemptés de la Composante A parce qu'ils sont des praticiens expérimentés sont aussi admissibles à la Composante B. Le candidat doit faire parvenir une lettre d'admissibilité, indiquant sa moyenne pondérée cumulative et la date de remise de son diplôme, ou encore envoyer un relevé de notes officiel de son programme de DC.

Un candidat est admissible à l'examen de la Composante C après avoir été avisé qu'il a passé avec succès la Composante B, ou encore il peut choisir de passer les Composantes B et C la même fin de semaine. Le candidat doit être diplômé d'un programme de DC approuvé ou accrédité, ou encore la remise de son diplôme doit être prévue dans les trois mois qui suivent la date de son examen. Le candidat doit faire parvenir une lettre d'admissibilité, indiquant sa moyenne pondérée cumulative et la date de remise de son diplôme, ou encore envoyer un relevé de notes officiel de son programme de DC.

Une fois que le candidat a passé avec succès les examens des Composantes A, B et C et que son relevé de notes officiel, confirmant qu'il a réussi le programme de DC, a été reçu, le candidat recevra un certificat de compétence du CCEB. Une confirmation de l'obtention du diplôme doit être reçue dans les trois mois suivant la date de l'examen, après quoi les résultats dudit examen seront considérés comme nuls et sans effet, et aucun remboursement ou crédit ne sera accordé pour les frais payés pour un tel examen.

Un candidat est admissible au processus de Recertification, qui comprend les examens des Composantes B et C, s'il a déjà reçu un certificat du CCEB après avoir passé des versions

antérieures des examens du CCEB. Une fois le processus de Recertification passé avec succès, un certificat de compétence renouvelé sera délivré au candidat.

Les situations et demandes spéciales seront évaluées au cas par cas et doivent faire l'objet d'une demande écrite provenant d'un organisme de réglementation provincial.

Reprise des examens

Un candidat qui répond à tous les critères susmentionnés pour chaque composante peut effectuer un maximum de quatre tentatives pour réussir chaque composante de l'examen.

Si le candidat échoue, le CCEB soumettra au candidat un rapport d'évaluation de sa performance, détaillé par sujet.

Limites de temps

Le candidat doit réussir l'examen de la Composante C dans les trois ans suivant la réussite de la Composante B. Faute de quoi, le candidat devra repasser avec succès l'examen de la Composante B, en plus de passer l'examen de la Composante C.

Portée

La présente politique s'applique à tous les candidats aux examens du CCEB.

Responsabilité

Approbation (Politique) : Toute modification apportée à cette politique doit être approuvée par le Conseil des gouverneurs du CCEB.